



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ecole d'architecture de Paris-La Defense

Question écrite n° 9645

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que le directeur de l'école d'architecture de Paris informait les élèves stagiaires reçus au concours de la formation diplômante (décret du 29 novembre 1991) le 11 octobre 1993, qu'il ne pouvait faire procéder à la rentrée universitaire 1993. Or, il semblerait que des réserves aient été émises quant à la conformité du décret visé et une circulaire européenne du 10 juin 1985 : la validité du diplôme pourrait ainsi être remise en cause. Il lui demande en conséquence si ce risque existe réellement et quelle disposition il compte prendre.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontre le groupe des trente candidats, qui, après avoir réussi les épreuves d'accès, sollicite une entrée effective en filière diplômante à l'école d'architecture de Paris - La Defense. Depuis la cessation d'activité de l'association pour la promotion des collaborateurs d'architectes (Promoca) en octobre 1987, la possibilité d'accès à une formation professionnelle continue n'existait plus, alors même que de nombreux professionnels du cadre bâti la réclamaient avec insistance. Afin de pallier cette carence, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a eu pour mission de mettre en place par décret, en application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, un cycle d'études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale. L'élaboration du décret no 91-1218 du 29 novembre 1991 a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés (le Conseil national de l'ordre des architectes, les syndicats professionnels, les syndicats de salariés, les associations de formation) ainsi qu'avec les deux ministères concernés : le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour garantir la qualité de la formation et, par la même, sa légitimité à l'égard de nos partenaires nationaux et européens, cette formation comporte un volume horaire de 1 800 heures, reparté sur quatre années. L'ouverture de cette formation s'est faite dans six écoles d'architecture habilitées à cet effet, à la rentrée universitaire 1991-1992. Parallèlement, la procédure prévue par la directive européenne a été respectée et la filière diplômante a été notifiée à nos onze partenaires. À la suite de cette notification, et malgré l'analyse juridique faite par le Conseil d'État qui avait conclu à une conformité en tous points avec la directive, des doutes ont été exprimés par plusieurs pays membres de la Communauté européenne à propos de cette formation ; le groupe des experts européens, lors de sa réunion à Bruxelles le 14 septembre dernier, avait en effet soulevé de fortes réserves à propos du décret français, le jugeant non conforme à la directive européenne. Ces réserves ont été confirmées par un vote à la majorité presque absolue par le comité consultatif, ce qui pourrait amener la commission à déférer le décret no 91-1218 du 29 novembre 1991 devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-conformité au traité de Rome. Ces réserves contraignent la France à négocier avec ses partenaires et la ligne de négociation a été définie de la façon suivante : tout en maintenant momentanément notre texte, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme en accepterait une amélioration en prenant en compte les recommandations de ses partenaires européens. À cet égard, deux experts ont été mandatés, l'un par la Commission, et l'autre par les services du

ministere pour proceder a l'evaluation des cycles en cours. Les rapports d'expertise seront connus au debut de l'annee. Dans l'immediat, par mesure de precaution, le ministre a demande instamment aux directeurs des ecoles d'architecture de surseoir au recrutement de toute nouvelle promotion a la rentree universitaire 1993-1994. En effet, aucune garantie de validite ne pourrait etre donnee aux nouveaux stagiaires, a l'issue d'un cycle complet mene a terme, tel qu'il est amene actuellement. Il s'agit d'une mesure conservatoire, qui, en aucune facon, ne peut etre consideree comme une remise en cause de la filiere diplomante. La preoccupation majeure du ministere de l'equipement, des transports et du tourisme consiste a conduire les quelque deux cents stagiaires deja engages dans ce cursus jusqu'a l'aboutissement de leurs etudes. Leur engagement dans la filiere diplomante implique des sacrifices et un investissement personnel qu'aucun n'a hesite a consentir dans la perspective d'obtenir un diplome d'architecte D.P.L.G. Pour ce qui concerne les candidats recus au concours d'acces 1993 a l'ecole d'architecture de Paris - La Defense, l'aboutissement rapide des negociations en cours, auquel le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme est tres attache, permettra la rentree d'une troisieme promotion dans cet etablissement dans les meilleurs delais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9645

**Rubrique :** Enseignement superieur

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4695

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 498